

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F  
 ÉTRANGER : 32,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Albert Potier, Membre titulaire du Tribunal Suprême de la Principauté (p. 96).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.857 du 2 février 1972 modifiant et complétant l'article 21-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 3935 du 28.12.67 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 96).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.858 du 2 février 1972 portant nomination des membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 97).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.859 du 2 février 1972 portant nomination des membres du Conseil de Fabrique (p. 98).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.860 du 2 février 1972 portant nomination des marguilliers (p. 99).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.861 du 2 février 1972 portant nomination d'une secrétaire de Chancellerie à la Légation de Monaco en France (p. 99).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.862 du 2 février 1972 confirmant dans ses fonctions un professeur de mathématiques au Lycée Albert 1<sup>er</sup> (p. 100).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.863 du 2 février 1972 portant mutation d'un fonctionnaire (p. 100).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.864 du 2 février 1972 portant nomination d'un instituteur dans les établissements scolaires (p. 100).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.865 du 2 février 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 101).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.866 du 2 février 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 101).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.867 du 2 février 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 102).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.868 du 2 février 1972 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 102).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 72-9 du 17 janvier 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Captocap Monte-Carlo International Developat Company » (p. 102).*
- Arrêté Ministériel n° 72-10 du 17 janvier 1972 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Franco Belge Monégasque de Commerce et d'Industrie » (p. 103).*
- Arrêté Ministériel n° 72-11 du 17 janvier 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une infirmière dans les établissements scolaires. (p. 103).*
- Arrêté Ministériel n° 72-12 du 17 janvier 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur certifié de mathématiques dans les établissements scolaires (p. 104).*
- Arrêté Ministériel n° 72-13 du 17 janvier 1972 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 104).*
- Arrêté Ministériel n° 72-14 du 17 janvier 1972 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque d'Informatique et de Gestion » (p. 105).*
- Arrêté Ministériel n° 72-15 du 21 janvier 1972 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 105).*
- Arrêté Ministériel n° 72-16 du 21 janvier 1972 relatif à la qualification des mécaniciens (p. 106).*
- Arrêté Ministériel n° 72-17 du 21 janvier 1972 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Eurotec » (p. 107).*
- Arrêté Ministériel n° 72-18 du 21 janvier 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Navigation Pétrolière » (MEDINAV) (p. 108).*

*Arrêté Ministériel n° 72-19 du 21 janvier 1972 prononçant la mise à la retraite d'un fonctionnaire (p. 108).*

*Arrêté Ministériel n° 72-20 du 2 février 1972 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 71-160 du 24 mai 1971 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> mai 1971 et du 1<sup>er</sup> novembre 1971 (p. 108).*

*Arrêté Ministériel n° 72-21 du 4 février 1972 portant fixation du prix du pain (p. 109).*

*Arrêté Ministériel n° 72-22 du 4 février 1972 fixant le prix de vente des tabacs (p. 109).*

*Arrêté Ministériel n° 72-23 du 7 février 1972 fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 (p. 110).*

*Arrêté Ministériel n° 72-24 du 7 février 1972 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1971 (p. 110).*

*Arrêté Ministériel n° 72-25 du 7 février 1972 prorogeant le délai imparti à un collègue arbitral pour rendre sa sentence (p. 111).*

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 72-6 du 3 février 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire à l'Académie de Musique Rainier III (p. 111).*

*Arrêté Municipal n° 72-7 du 7 février 1972 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 111).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins 1972 - Modifications (112).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

Locaux vacants (p. 112).

#### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 91 à 94).

#### Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 20 décembre 1971 (p. 293 à 326).*

## MAISON SOUVERAINE

*Prestation de serment de M. Alfred Potier, membre titulaire du Tribunal Suprême de la Principauté.*

Le 31 janvier 1972 à 11 h 30, M. Alfred Potier, Conseiller d'État en France, nommé, par Ordonnance Souveraine du 31 juillet 1971, Membre titulaire du

Tribunal Suprême de la Principauté, pour une période de quatre années commençant le 8 août 1971, a prêté le serment prescrit par l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984, du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême.

Cette cérémonie s'est déroulée au Palais Princier, en présence de S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, délégué par S.A.S. le Prince pour recevoir ce serment en Son Nom.

S. E. M. Pierre Blanchy a donné, au nom de S.A.S. le Prince, acte de ce serment.

Assistaient à cette cérémonie : M. Jean Zehler, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, MM. Charles Ballerio, Chef du Cabinet Princier, Robert Campana, Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince, Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet Princier.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.857 du 2 février 1972 modifiant et complétant l'article 21-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.935 du 28 décembre 1967 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.*

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 2.666, du 14 août 1942 et n° 2.886, du 17 juillet 1944 et les Ordonnances subséquentes qui les ont modifiées et complétées;

Vu notamment Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER.

L'article 21-1 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 21 - 1 - A - Les produits dont la liste sera ultérieurement fixée, remis par un fabricant ou par un grossiste et transportés autrement que par un particulier pour les besoins de sa propre consommation, quel que soit le mode de l'auteur du transport, doivent être accompagnés d'un bon de remis extrait d'un carnet à souches.

« B - Les bons de remis sont établis préalablement au chargement par :

« — Les fabricants et les grossistes en ce qui concerne les produits visés ci-dessus;

« — Les personnes qui soumettent à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux vivants dont les viandes étaient passibles de la taxe de circulation antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1968.

« Les bons de remis peuvent être établis par les intermédiaires qui agissent pour le compte des personnes susmentionnées.

« C - Les bons de remis mentionnent les renseignements nécessaires à l'identification des expéditeurs, des destinataires ainsi que des marchandises transportées et ceux concernant les modalités du transport.

« Les mêmes indications sont reproduites sur les duplicata des bons de remis.

« D - Les bons de remis peuvent être constitués soit par des documents fournis par les expéditeurs, comportant les énonciations prévues à l'alinéa C ci-dessus et revêtus de l'empreinte d'une machine à timbrer d'un modèle agréé par le directeur des Services Fiscaux, soit par des carnets à souches numérotés délivrés gratuitement par ces services.

« E - Les bons de remis doivent être présentés en cours de transport à toute réquisition des agents habilités à verbaliser en matière de droits de régie ainsi qu'aux agents habilités à constater les infractions en matière de police de la circulation et du roulage.

« F - Les bons de remis ou leurs duplicata sont conservés dans chaque établissement au lieu de stockage, à l'appui de la comptabilité matière tenue par les personnes qui détiennent, transforment ou utilisent les produits correspondants et où sont consignés les entrées, sorties et stocks de ces produits.

« Tous autres registres ou documents présentant les mêmes indications tiennent lieu de la comptabilité ci-dessus.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à la tenue du registre prévu au 3 du présent article.

« G - Ne donnent pas lieu à l'établissement de bons de remis les transports de marchandises faisant l'objet d'un titre de mouvement en matière de droits de régie.

« H - Le transporteur de produits visés au paragraphe A ci-dessus peut être astreint à apposer sur son véhicule une marque apparente dont les caractéristiques seront ultérieurement définies ».

#### ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

---

*Ordonnance Souveraine n° 4.858 du 2 février 1972 portant nomination des membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.*

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 473, du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des Conflits Collectifs du Travail, modifiée et complétée par les Lois n° 603, du 2 juin 1955 et 816, du 24 janvier 1967;

Vu Notre Ordonnance n° 3.916, du 12 décembre 1967, sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail;

Vu Nos Ordonnances n° 3.155, du 28 mars 1964, n° 3.263, du 14 décembre 1964, n° 3.594, du 8 juin 1966, n° 3.990, du 18 mars 1968 et n° 4.418, du 13 mars 1970 portant nomination des Membres de ladite Cour;

Sur les propositions de Notre Ministre d'État et de Notre Directeur des Services Judiciaires;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1972, en qualité de Membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

MM. Agliardi Ange, Représentant des salariés,  
 Agnelet Robert, Représentant patronal,  
 Barriera Constant, Conseiller d'État, Directeur du Contentieux et des Études Législatives,  
 Bellando de Castro Robert, Vice-Président de la Cour d'Appel,  
 Bernard Albert, Conseiller d'État, Conseiller de Gouvernement honoraire,  
 Bonello Roger, Représentant des salariés,  
 de Monseignat Jacques, Président du Tribunal de Première Instance,  
 Rebaudengo Julien, Représentant patronal,

## ART. 2.

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1972, en qualité de Membres suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

MM. Ambrosi Jacques, Premier Juge,  
 Andarelli Armand, Conseiller à la Cour d'Appel,  
 Bertholier Roger, Représentant patronal,  
 de Bonavita Joseph, Conseiller d'État, Premier Président honoraire,  
 Burgalat Pierre, Juge au Tribunal de Première Instance,  
 Cornaglia Louis, Ingénieur en Chef honoraire des Travaux Publics,  
 Giordano Charles, Administrateur des Domaines, Chargé du Service du Logement,  
 Gramaglia Antoine, Représentant patronal,  
 Huertas Jean-Philippe, Juge de Paix,  
 Ingold Bruno, Représentant patronal,  
 M<sup>me</sup> Margossian Ariane, Juge suppléant au Tribunal de Première Instance,  
 MM. Marquet François, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,  
 Notari Jean-Marie, Directeur du Commerce et de l'Industrie,  
 Novella René, Directeur de l'Éducation Nationale,  
 Olivé Marcel, Représentant salariés,  
 Pastorelly Hubert, Représentant salariés,

Porasso André, Représentant salariés,  
 Raimbert Jean, Adjoint à la Direction du Contentieux et des Études Législatives,  
 Roman Louis, Conseiller à la Cour d'Appel,  
 Rossi Henri, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,  
 Scaletta André, Représentant salariés,  
 Steiner Jean-Paul, Représentant patronal.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,  
 Le Ministre Plénipotentiaire  
 Secrétaire d'État :  
 P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.859 du 2 février 1972 portant nomination des membres du Conseil de Fabrique.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887 et 14 juillet 1909 et l'Ordonnance Souveraine du 25 août 1918, relatives au Conseil de Fabrique;

Vu Nos Ordonnances n° 4.201, du 10 janvier 1969, et n° 4.430, du 26 mars 1970, portant nomination des membres du Conseil de Fabrique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, membres du Conseil de Fabrique :

MM. Roger Bertholier,  
 Pierre Blanchi,  
 Eugène Blot,  
 Charles Bernasconi,  
 Robert Boisson,  
 Émile Castellini,  
 Joseph Fissore,  
 Charles Girtler,  
 Gabriel Guierre,

André Michel,  
Jean Notari,  
Henri Robin,  
Lazare Sauvaigo,  
César Solamito,  
Louis Vatrican,  
George Wood.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent soixante-douze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

---

*Ordonnance Souveraine n° 4.860 du 2 février 1972*  
*portant nomination des marguilliers.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887 et 13 juin 1907, relatives aux Conseils de Fabrique et aux Bureaux des Marguilliers;

Vu Nos Ordonnances n° 4.202, du 10 janvier 1969 et n° 4.431, du 26 mars 1970, portant nomination des marguilliers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés pour trois ans :  
Marguilliers de la Paroisse de la Cathédrale :

MM. Roger Bertholier,  
Joseph Flissore,  
Henri Robin,  
Louis Vatrican.

Marguilliers de la Paroisse Sainte-Dévote :

MM. Pierre Blanchi,  
Robert Boisson,  
Lazare Sauvaigo,  
Charles Girtler.

Marguilliers de la Paroisse Saint-Charles :

MM. Eugène Blot,  
Gabriel Guierre,  
Jean Notari,  
George Wood.

Marguilliers de la Paroisse Saint-Martin :

MM. Charles Bernasconi,  
Émile Castellini,  
André Michel,  
César Solamito.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent soixante-douze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

---

*Ordonnance Souveraine n° 4.861 du 2 février 1972*  
*portant nomination d'une secrétaire de Chancellerie*  
*à la Légation de Monaco en France.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Josette Notari est nommée Secrétaire de Chancellerie à Notre Légation de Monaco en France.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent soixante-douze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

---

*Ordonnance Souveraine n° 4.862 du 2 février 1972 confirmant dans ses fonctions un professeur de mathématiques au Lycée Albert 1<sup>er</sup>.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 1.403, du 29 octobre 1956, nommant un professeur de mathématiques au Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Vu Notre Ordonnance n° 4.190, du 19 décembre 1968, confirmant dans ses fonctions un professeur de mathématiques au Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian Simon, professeur agrégé de mathématiques, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de mathématiques au Lycée Albert 1<sup>er</sup> pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.863 du 2 février 1972 portant nomination d'une fonctionnaire.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.643, du 8 septembre 1966, portant nomination d'une assistante juridique à la Direction du Service du Contentieux et des Études Législatives;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 13 janvier 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Monique Progetti, née Commanducci, assistante juridique à la Direction du Service du Contentieux et des Études Législatives, est mutée à la Direction de l'Éducation Nationale en qualité de professeur de droit et d'économie (4<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.864 du 2 février 1972 portant nomination d'un instituteur dans les établissements scolaires.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Bernard Antognelli, Instituteur du Département des Alpes-Maritimes, placé en position de détachement des Cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé Instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.865 du 2 février 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 526, du 29 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970 ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.115, du 3 janvier 1964, portant nomination d'un Inspecteur Général de l'Administration ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 6 juin 1971.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.866 du 2 février 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 526, du 29 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970 ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.252, du 17 février 1969, portant nomination du Contrôleur Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Cerutti, Contrôleur Général des Dépenses, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 10 juillet 1971.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.867 du 2 février 1972  
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits  
à la retraite.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 526, du 29 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970 ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 727, du 5 mars 1953, portant nomination du conservateur des hypothèques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Crovetto, conservateur des hypothèques, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 juin 1971.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 4.868 du 2 février 1972  
acceptant la démission d'une fonctionnaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.563, du 25 avril 1966, portant nomination d'une attachée principale au Service des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission de M<sup>me</sup> Simone Lanzerini, née Boue, attachée principale au Service des Relations Extérieures, est acceptée.

Cette mesure prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
**P. BLANCHY.**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 72-9 du 17 janvier 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Captocap Monte-Carlo International Developat Company ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Captocap Monte-Carlo International Developat Company », présentée par Mme Andrée Mothu, épouse Van Baarn, demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 F. divisé en 1.000 actions de 100 F. chacune, reçus par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, les 31 décembre 1970 et 28 juin 1971 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 1972 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Captocap Monte-Carlo International Developat Company » est autorisée.



## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 31 décembre 1970 et 28 juin 1971.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat :  
F-D GRECH

*Arrêté Ministériel n° 72-10 du 17 janvier 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Franco Belge Monégasque de Commerce et d'Industrie ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Franco Belge Monégasque de Commerce et d'Industrie » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 décembre 1971 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 1972.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Union Trading Monaco », en abrégé « U.T.M. » ;

2°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à la somme de 200.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par

l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Franco Belge Monégasque de Commerce et d'Industrie », tenue le 2 décembre 1971.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat :  
F-D GRECH

*Arrêté Ministériel n° 72-11 du 17 janvier 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une infirmière dans les établissements scolaires.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 13 janvier 1972 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une infirmière dans les établissements scolaires.

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière ;
- justifier d'une année d'activité au moins dans un établissement scolaire de la Principauté.

## ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres.

## ART. 4.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme du diplôme requis.

## ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

- M. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président ;
  - M. René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique ;
  - M. le Dr Pierre Auguin, Médecin-Inspecteur des Ecoles et des Sportifs ;
  - M. Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;
  - M. Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie ;
- ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat :  
F-D GRÈGH

*Arrêté Ministériel n° 72-12 du 17 janvier 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur certifié de mathématiques dans les établissements scolaires.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 13 janvier 1972 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un professeur certifié de mathématiques dans les établissements scolaires.

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second Degré (C.A.P.E.S.) ;
- justifier d'une année d'enseignement au moins dans un établissement scolaire de la Principauté.

## ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres.

## ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme du diplôme requis.

## ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

- M. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président ;
  - M. René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique ;
  - M. Christian Simon, professeur agrégé de mathématiques au Lycée Albert 1<sup>er</sup> ;
  - M. Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;
  - M. Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie ;
- ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat :  
F-D GRÈGH

*Arrêté Ministériel n° 72-13 du 17 janvier 1972 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3953 du 2 février 1968, portant nomination d'un Adjoint à la Direction du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre Arrêté n° 70-385 du 16 novembre 1970 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire ;

Vu la demande présentée, le 3 décembre 1971, par M. Maurice Gaziello, Adjoint à la Direction du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis formulé, le 13 décembre 1971, par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 13 janvier 1972 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Maurice Gaziello, Adjoint à la direction du Centre Hospitalier Princesse Grace est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

## ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat :  
F-D GRÈGH

*Arrêté Ministériel n° 72-14 du 17 janvier 1972 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque d'Informatique et de Gestion ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Monégasque d'Informatique et de Gestion » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 13 janvier 1972 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'association dénommée « Association Monégasque d'Informatique et de Gestion » est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'Etat :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 72-15 du 21 janvier 1972 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la

détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la Loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-322 du 14 octobre 1968 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1972 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les tableaux figurant aux Arrêtés susvisés portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent Arrêté.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
F-D GREGH

Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 72-15 du 21 janvier 1972

Tableau A

Noms des substances vénéneuses	Formes pharmaceutiques ou voies d'administration	Non divisés en prises Concentration maximale pour cent (en poids)	Divisés en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	Quantité maximale de substance remise au public (en grammes)
Acides polyéthylène sulfoniques et leurs sels : Polyéthylène sulfonate de sodum .....	Pommades .....	5		1,5

Tableau C

Noms des substances vénéneuses	Formes pharmaceutiques ou voies d'administration	Non divisés en prises — Concentration maximale pour cent (en poids)	Divisés en prises — Doses limites par unité de prise (en grammes)	Quantité maximale de substance remise au public (en grammes)
Chlortétracycline et ses sels .....	Préparations pour instillations ophtalmiques et O.R.L.	100 (à diluer à une concentration maximale de 0,50 p. 100)	0,025	0,025
Orotique (acide) ou acide dioxo-2,6 tétrahydro-1,2,3,6 pyrimidine-carboxylique-4 .....	Voie orale		0,05	1

*Arrêté Ministériel n° 72-16 du 21 janvier 1972 relatif à la qualification des médecins.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un ordre des médecins, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la profession de médecin et de chirurgien, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1<sup>er</sup> septembre 1961 relatif à la qualification des médecins, modifié par l'arrêté n° 68-070 du 13 février 1968 ;

Vu l'avis émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1972.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les articles 1 à 4 de l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1<sup>er</sup> septembre 1961, susvisé et modifié par l'Arrêté Ministériel n° 68-070 du 13 février 1968, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

*« Article Premier*

« La qualification reconnue à un médecin, conformément aux dispositions du Code de Déontologie médicale, peut être soit la qualité de médecin spécialiste qualifié, soit la qualité de médecin compétent qualifié, soit la qualité de médecin compétent exclusif qualifié, telles qu'elles sont définies ci-dessous ».

*« Art. 2*

« Est considéré comme médecin spécialiste qualifié, tout docteur en médecine qui possède, dans une des disciplines énumérées au présent article, un certificat d'études spéciales, lorsqu'un enseignement a été institué.

« A défaut de la possession de ce certificat, peuvent être prises en considération, pour l'homologation de cette qua-

lification, des connaissances particulières qui seront appréciées dans les conditions prévues au présent arrêté.

« Le médecin spécialiste exerce exclusivement la discipline pour laquelle il a été qualifié.

« L'intéressé ne peut faire état sur sa plaque, sur ses feuilles d'ordonnance ou dans tout annuaire que de cette discipline.

« Ces disciplines sont :

- « — L'anesthésie-réanimation ;
- « — la biologie médicale ;
- « — la cardiologie et la médecine des affections vasculaires ;
- « — la chirurgie générale ;
- « — la dermato-vénérologie ;
- « — la gynécologie-obstétrique ;
- « — la médecine des maladies de l'appareil digestif ;
- « — la médecine interne ;
- « — la neuro chirurgie ;
- « — la neurologie ;
- « — l'ophtalmologie ;
- « — l'oto-rhino-laryngologie ;
- « — la pédiatrie ;
- « — la pneumo-physiologie ;
- « — la psychiatrie ;
- « — la radiologie avec deux options : Radiodiagnostic et Radiothérapie ;
- « — la rhumatologie ;
- « — la stomatologie.

« Toutefois, la neurologie et la psychiatrie peuvent être exercées simultanément. Il en est de même pour le radio-diagnostic et la radiothérapie.

« Demeurent valables les qualifications en neuro-psychiatrie et en électroradiologie reconnues antérieurement à la publication du présent arrêté ».

*« Art. 3.*

« Est considéré comme médecin compétent qualifié tout docteur en médecine qui possède, dans une ou deux des disciplines énumérées au présent article, un certificat d'études spéciales lorsqu'un enseignement a été institué. A défaut de la possession de ce certificat, peuvent être prises en considération des connaissances particulières qui seront appréciées dans les conditions prévues au présent arrêté.

« Le médecin compétent qualifié exerce exclusivement :

« — soit deux des disciplines énumérées ci-dessous ;

« — soit l'une de ces disciplines concurremment avec la médecine générale.

« Ces disciplines sont :

- « 1<sup>o</sup>) L'anesthésie-réanimation ;
- « --- la cardiologie et la médecine des affections vasculaires ;
- « --- la dermato-vénérologie ;
- « --- la médecine des maladies de l'appareil digestif ;
- « --- la neuro chirurgie ;
- « --- la neurologie ;
- « --- la pédiatrie ;
- « --- la psychiatrie ;
- « --- la pneumo-phthisiologie ;
- « --- la rhumatologie.

« 2<sup>o</sup>) L'anatomo-pathologie ;

- « --- la biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports ;
- « --- l'hémobiologie ;
- « --- la gynécologie médicale ;
- « --- la médecine légale ;
- « --- la médecine du travail ;
- « --- la médecine des affections rénales ;
- « --- la médecine exotique ;
- « --- l'obstétrique ;
- « --- la phoniatrie ;
- « --- la rééducation et la réadaptation fonctionnelle.

« Toutefois, l'exercice de la médecine interne, par un praticien qualifié dans cette discipline, peut être assorti d'une compétence préférentielle concernant telle ou telle discipline actuellement reconnue dans le cadre de la pathologie interne. »

« Art. 4.

« Est également considéré comme médecin compétent qualifié, dans le respect des dispositions du présent texte, le praticien qui exerce, concurremment avec la chirurgie générale, l'une des disciplines suivantes :

- « --- l'anatomo-pathologie ;
- « --- la neuro chirurgie ;
- « --- la chirurgie maxillo-faciale ;
- « --- la chirurgie thoracique ;
- « --- l'obstétrique ;
- « --- la gynécologie médicale ;
- « --- l'urologie ;
- « --- l'orthopédie ;
- « --- la chirurgie plastique reconstructrice.

« Il est licite pour le chirurgien de faire éventuellement état de deux de ces compétences, et pour l'ophtalmologiste, l'oto-rhino-laryngologiste et le stomatologiste de faire éventuellement état d'une compétence en chirurgie maxillo-faciale et d'une compétence en chirurgie plastique reconstructrice.

« Par dérogation aux dispositions de cet article, l'anatomo-pathologie peut être exercée simultanément avec toute autre discipline. »

« Art. 4 bis

« Un médecin ou un chirurgien a la faculté de ne pratiquer qu'une seule des disciplines figurant respectivement à l'article 3, 2<sup>o</sup>) ou à l'article 4 du présent texte.

« Ce praticien est alors qualifié de médecin compétent exclusif. »

« Art. 4 ter

« Tout médecin, sous réserve des modalités d'exercice définies au présent arrêté, peut être titulaire de plusieurs certificats d'études spéciales ou de plusieurs qualifications reconnues par le Conseil de l'Ordre.

« Peuvent faire état de la qualité de médecin spécialiste dans l'une des disciplines énumérées à l'article 2, de médecin compétent dans l'une ou deux des disciplines énumé-

« rées aux articles 3 et 4, de médecin compétent exclusif dans l'une des disciplines figurant aux articles 3, 2<sup>o</sup>) et 4, les médecins qui figurent sur une des listes établies par le Conseil de l'Ordre des médecins, soit après présentation d'un certificat d'études spéciales, soit après décision du Conseil de l'Ordre qui fait office de Commission de qualification, selon les modalités définies aux articles suivants.

« Ces listes devront être déposées au Ministère d'Etat au début de chaque année, en même temps que le tableau établi et tenu à jour au sein de l'Ordre. »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat :

F.-D. GREGH

*Arrêté Ministériel n° 72-17 du 21 janvier 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Eurotec ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Eurotec » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 novembre 1971 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications de :

1<sup>o</sup>) l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Européenne d'Édition, Publicité, Impression », en abrégé « EUREPI » ;

2<sup>o</sup>) l'article 3 des statuts (objet social) ;

3<sup>o</sup>) l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à la somme de 200.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « EUROTECO », tenue le 22 novembre 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-et-un janvier mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat :

F.-D. GREGH

*Arrêté Ministériel n° 72-18 du 21 janvier 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Navigation Pétrolière » (Medinav).*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Navigation Pétrolière » (MEDINAV), présentée par M. Charles Joffredy, courtier maritime, demeurant 1, boulevard de Suisse à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Roy, notaire, le 21 décembre 1971 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1972 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Navigation Pétrolière » (MEDINAV) est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 décembre 1971.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 octobre 1971.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'Etat :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 72-19 du 21 janvier 1972 prononçant la mise à la retraite d'un fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 846 du 15 décembre 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-087 du 6 mars 1958 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1972.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Amédée Ambrosi, agent d'exploitation à l'Office des téléphones, atteint par la limite d'âge, est mis à la retraite à compter du 18 décembre 1971.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 72-20 du 2 février 1972 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 71-160 du 24 mai 1971 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> mai 1971 et du 1<sup>er</sup> novembre 1971.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1969, codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 63-198 du 20 août 1963, n° 64-246 du 14 septembre 1964, n° 65-091 du 24 mars 1965, n° 65-123 du 27 avril 1965, n° 65-296 du 2 novembre 1965, n° 66-281 du 25 octobre 1966, n° 67-101 du 28 avril 1967, n° 67-120 du 16 mai 1967, n° 69-179 du 4 août 1969, n° 70-211 du 22 juin 1970 et n° 70-313 du 15 septembre 1970 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-063 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes professionnels des stomatologistes et des chirurgiens-dentistes, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 67-118 du 16 mai 1967 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-064 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes d'électroradiologie modifié par l'Arrêté Ministériel n° 67-119 du 16 mai 1967 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-160 du 24 mai 1971 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> mai 1971 et du 1<sup>er</sup> novembre 1971 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 13 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1972 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe I -- Tarif des soins -- de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 71-160 du 24 mai 1971 est complété par les dispositions suivantes :

« Majoration forfaitaire :

« pour les actes effectués par les médecins électroradiologistes et spécialistes qualifiés des maladies du tube digestif : R = 1,00F. »

« pour les actes effectués par les rhumatologues et pneumophysiologues qualifiés : R = 0,75 F. »

##### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 72-21 du 4 février 1972 portant fixation du prix du pain.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-211 du 19 juillet 1971 portant fixation du prix du pain ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 février 1972 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 71-211 du 19 juillet 1971 susvisé sont abrogées.

##### ART. 2.

	F.
Le prix de vente du pain est fixé comme suit :	
-- Pain de consommation coutante d'un poids minimum de 2 kg (le kilo) .....	1,22
-- Pain de 700 grammes court (la pièce) ....	1,10
-- Pain de 500 grammes (la pièce) ....	1,05
-- Pain de 250 grammes (la pièce) ....	0,75

##### ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux ne peut se faire qu'au poids, en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700 grs, 500 grs et 250 grs a lieu à la pièce avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

##### ART. 4.

A l'intérieur du magasin de vente, un affichage très apparent et parfaitement lisible devra mentionner le poids et le prix de toutes les variétés de pain ou fabrication annexes mises en vente dans l'établissement considéré.

##### ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
F-D GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 4 février 1972.

*Arrêté Ministériel n° 72-22 du 4 février 1972 fixant le prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Montégasque, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 -- titre III de cette convention ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1972.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit, à partir du mardi 1<sup>er</sup> février 1972 :

	<i>Prix de vente aux consommateurs le paquet de 20</i>
<b>--- Produits d'Importation :</b>	
Cigarettes : BENSON & HEDGES .....	5,00
OLD GOLD .....	2,80
Cigares : <i>Le Cigare</i>	
LA TROPICAL DE LUXE - CORONA....	4,50
<b>--- Produits « Marché Commun » :</b> <i>le paquet de 20</i>	
Cigarettes : SAINT MICHEL .....	2,20
SAINT MICHEL Filtre .....	2,20
VISA .....	2,20
BOULE D'OR K.S. Filtre ..	2,20
BELGA LEBRES Filtre ....	2,20
Cigares : <i>Le Cigare</i>	
BALMORAL CORONA IDEALES .....	1,80
SONDERKLASSE .....	1,40
E.BAS Long Size Panatella .....	0,75
JAGDFREUDE .....	0,70
STANDE WAPPEN .....	0,70
BASTONETT .....	0,65
LEICHTER BRUNS .....	0,45
	<i>Prix de vente aux consommateurs la pochette</i>
<b>--- Produits « Marché Commun » :</b>	
Scaferlatis :	
AMPHORA .....	3,80
AMPHORA FULL AROMATIC .....	3,80
LINCOLN .....	3,80
SCHIPPERS .....	3,50
CLAN Mixture .....	3,50
VAN NELLE's The Rising Hope ..	3,30
DRAGON SPECIAL Vert .....	3,30

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'Etat,  
F-D GREGH*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 4 février 1972.

*Arrêté Ministériel n° 72-23 du 7 février 1972 fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682

du 15 février 1960, et les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 février 1972 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 21.960 F par an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'Etat,  
F-D GREGH*

*Arrêté Ministériel n° 72-24 du 7 février 1972 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenue après le 31 décembre 1971.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 février 1972 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 915 F pour les décès survenus après le 31 décembre 1971.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'Etat,  
F-D GREGH.*



*Arrêté Ministériel n° 72-25 du 7 février 1972 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs de travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969 ;

Vu l'Arrêté n° 70-7 du 21 décembre 1970 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-275 du 28 septembre 1971 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-359 du 13 décembre 1971 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 février 1972 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 71-275 du 28 septembre 1971 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat ouvrier du bâtiment à la Chambre Patronale du bâtiment est prorogé de deux mois.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
F-D GREGI

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 72-6 du 3 février 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire à l'Académie de Musique Rainier III*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 2 février 1972 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert à la Mairie (Académie de Musique Rainier III) un concours en vue du recrutement d'une secrétaire.

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgées de 40 ans à 55 ans ;
- présenter des titres et références pouvant justifier l'admission à l'emploi et une expérience certaine de l'Administration.

**ART. 3.**

Les candidates adresseront au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la publication du présent texte au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces ci-après :

- une demande sur timbre ;
- un certificat de nationalité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen, dont la date et la nature des épreuves seront précisées ultérieurement.

**ART. 4.**

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, Président,

J. Notari, Premier Adjoint ;

L. Pauli, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ;

J.C. Michel, Secrétaire au Ministère d'Etat ;

R. Passeron, Secrétaire au Ministère d'Etat.

Ces deux derniers membres étant désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 3 février 1972.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDÉCIN.

*Arrêté Municipal n° 72-7 du 7 février 1972 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port ;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 7 février 1972 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du Quai Albert I<sup>er</sup> le dimanche 13 février 1972 à partir de 14 heures 30 et jusqu'à la fin de l'épreuve sportive organisée par l'Union Cycliste de Monaco.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 7 février 1972.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des médecins 1972. Modifications.*

La garde des dimanches 5 mars et 14 mai 1972 qui devait être assurée par M. le Docteur CARTIER-GRASSET, le sera par M. le Docteur RAVARINO en ses lieu et place.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines - Service du logement

**LOCAUX VACANTS**

*Avis aux prioritaires.*

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
3, rue des Roses . . . .	1 pièce, cuisine, W.-C. en commun (mansardés)	7-2-72	26-2-72
4, rue Joseph-Bressan	2 pièces, cuisine, W.-C.	7-2-72	26-2-72

*L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Charles GIORDANO*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 3 février 1972, enregistrée,

Entre le sieur Albert COMBE, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard du Tenao, Résidence Auteuil,

Et Son Excellence LE MINISTRE D'ÉTAT de la Principauté de Monaco,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Décide :

**ARTICLE PREMIER.**

La décision du 16 février 1971 est annulée.

**ART. 2.**

Les dépens sont mis à la charge de Monsieur LE MINISTRE D'ÉTAT.

**ART. 3.**

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 3 février 1972.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré le sieur Roger CALCAGNO, ayant exploité le Snack Bar « MIAMI », Plage du Larvotto, en état de faillite ouverte avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 23 juillet 1971 la date de cessation des paiements, désigné M. Buralgat en qualité de juge commissaire et M. Dumollard, comme syndic et ordonné la publicité légale.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 3 février 1972.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

**EXTRAIT**

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 3 février 1972, enregistrée,

Entre le sieur Albert BERGERET, demeurant, 36, boulevard des Moulins à Monte-Carlo,

Et Son Excellence LE MINISTRE D'ÉTAT de la Principauté de Monaco,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :  
Décide :

**ARTICLE PREMIER.**

La requête est rejetée comme non fondée.

**ART. 2.**

Les dépens sont mis à la charge du sieur BERGERET.

**ART. 3.**

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 3 février 1972.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite de la Société « BLANVAL » a autorisé le syndic à vendre à l'amiable au sieur GUSTIN, le fourgon Citroën, immatriculé M.C. 7037 moyennant la somme de 5.000 francs.

Monaco, le 3 février 1972.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

\*\*

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite commune dame VAIRARÉE CAPELLA et sieur Maurice COHEN, a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères

publiques de toutes les marchandises entreposées dans le box garage n° 1 du Trocadero, ainsi que de tout le matériel.

Monaco, le 3 février 1972.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

\*\*

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la liquidation judiciaire de la dame DE MAST, épouse LECLERC, a autorisé ladite dame LECLERC, assistée de son liquidateur R. Orecchia, à céder le droit au bail du local qu'elle occupe, 1, rue Malbousquet à Monaco, pour la somme de 30.000 francs, au sieur David DEAR sous réserve que ce dernier obtienne les autorisations administratives nécessaires.

Monaco, le 3 février 1972.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

\*\*

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite « CRISTALLERIE ET VERRERIE DE MONACO », a autorisé le syndic à donner à la Société Hôtel Bristol, mainlevée de l'inscription d'hypothèque prise le 27 juillet 1961, volume 117, n° 43, au profit de la Société « CRISTALLERIE ET VERRERIE D'ART DE MONACO », qui sera dressée en la forme authentique, conformément à la loi.

Monaco, le 3 février 1972.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la dame Katherine CHERFILS, commerçante sous l'enseigne « CHEZ ELLE », 45, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, sont avertis conformément à l'article 465 du Code de Commerce (loi n° 218 du 16 mars 1936) que Monsieur Dumollard, Liquidateur, a déposé au Greffe Général l'État des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 8 février 1972.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successesseur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### RÉSILIATION DE DROIT AU BAIL

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 31 janvier 1972, Madame Simone DESMOULINS Veuve de Monsieur HUGUET, demeurant à Dijon, et Messieurs Jean et Louis ASPLANATO, demeurant tous deux à Monaco, ont résilié le bail qui avait été consenti par ladite Madame Veuve HUGUET aux dits Messieurs ASPLANATO, le 18 janvier 1970.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 février 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successesseur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION SUR SURENCHÈRE

#### Première Insertion

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication, en date du 4 Février 1972, la société anonyme Monégasque dénommée « BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL » dont le siège social est à Monaco, 25, boulevard Albert I<sup>er</sup>, s'est rendue adjudicataire du fonds de commerce de vente de voitures automobiles sis à Monaco, Square Théodore Gastaud numéro 1, dépendant de la faillite de la « GENERAL AUTOMOBILE MONEGASQUE ».

Oppositions, s'il y a lieu auprès de Monsieur Roger ORECCHIA, syndic de la faillite, demeurant à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 février 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 22 novembre 1971 par le notaire soussigné, M. Antoine-Marcel-Marius BOERI et M<sup>me</sup> Edmée-Hortense-Céline DELACOURT, commerçants, demeurant n<sup>o</sup> 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre, à M<sup>me</sup> Jacqueline SACCHI, cuisinière, demeurant n<sup>o</sup> 41, rue Mattoni, à Menton, un fonds de commerce de brasserie-restaurant dénommé « BRASSERIE ET RESTAURANT D'A VUTA », exploité n<sup>o</sup> 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 20 novembre 1971.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 février 1972.

Signé : J.-C. REY.

### AVIS

#### Faillite de la Société Civile « MONTE-CARLO RÉSIDENCE PALACE »

Les créanciers présumés de la faillite de la Société Civile « MONTE-CARLO RÉSIDENCE PALACE » sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic :  
R. ORECCHIA.

Etude de M<sup>e</sup> HÉLÈNE MARQUILLY  
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
 17, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Le jeudi 2 mars 1972, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en un lot, au plus offrant et dernier enchérisseur,

des parties d'un immeuble sis à Monaco, 18, Chemin des Révoires,

se composant :

— d'un appartement sis à l'entresol de l'immeuble sus désigné, Côté Est de l'immeuble, et portant le numéro cinq.

### *Qualités - Procédure*

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Paul FANUCCHI, commerçant, demeurant à Marseille (1<sup>er</sup>), 3, rue Molière, et précédemment, même ville, Place Mignard - Parc Sévigné, élisant domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Hélène Marquilly, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

### *A l'encontre de :*

Monsieur Lazare VIVONE, demeurant et domicilié 18, Chemin des Révoires à Monaco, et M<sup>me</sup> Antoinette SORIA, épouse VIVONE, avec lequel elle demeure.

### *Désignation des biens à vendre :*

L'appartement ci-après désigné dépend d'un immeuble situé 18, Chemin des Révoires à Monaco, appartenant :

— au sieur Lazare VIVONE, propriétaire, et à la dame Antoinette SORIA épouse VIVONE, — parties saisies.

### *I. — Division :*

A) un appartement sis à l'entresol de l'immeuble sus désigné, côté Est de l'immeuble, composé d'un hall d'entrée, living-room, chambre, cuisine, salle de bains — portant le n° 5.

Et les parties communes afférentes auxdites parties divisées.

### *II. — Indivision :*

La part afférente aux parties divisées de l'immeuble ci-dessus désigné, la copropriété de la généralité des choses communes de l'entier immeuble plus haut décrites, et dans la copropriété de la parcelle de terrain sur laquelle il est construit, telle qu'elle est déterminée, désignée, et décrite dans le cahier des charges déposé au Greffe de la Principauté de Monaco le 6 décembre 1971.

### *Mise à prix :*

Les enchères seront reçues outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, à la somme de :

TRENTÉ MILLE FRANCS

(30.000,00 francs)

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription, devront la requérir, et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant, soussigné, à Monaco.

*Signé :* H. MARQUILLY.

## Société Industrielle Monégasque de Tricotage

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 Francs

*Siège social :* 16, boulevard de Belgique - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, au siège social, le lundi 28 février 1972 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- démission et nomination d'Administrateurs;
- questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## SOCIETE ANONYME

DITE

# « SOLEMUR »

au capital de : 100.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S. E. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 24 décembre 1971.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 26 octobre 1971, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

## STATUTS

### TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, la fabrication, la pose, la vente et d'une manière générale la commercialisation de tous carrelages, revêtements pour murs, sols ou plafonds et de tous matériaux de constructions, ainsi que leur importation et exportation.

Et généralement toutes opérations se rattachant directement à l'objet social.

#### ART. 3.

La Société prend la dénomination de « SOLEMUR ».

#### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

### TITRE II

*Apports - Fonds social - Actions*

#### ART. 6.

Les Hoirs BAISSAS, ci-dessus nommés fondateurs, apportent à la Société :

Un fonds de commerce de fabrication de carrelages, revêtements et matériaux pour construction que Monsieur BAISSAS exploitait dans des locaux dépendant de l'immeuble sis 1, Impasse du Castelleretto à Monaco.

Ledit fonds de commerce comprenant :

- 1°) L'enseigne et le nom commercial.
- 2°) La clientèle ou achalandage y attaché.
- 3°) Le matériel, l'agencement et toutes installations dudit fonds.

4°) Et le droit au bail et à sa prorogation légale résultant des dispositions de l'article 2 de la loi 490 du vingt quatre novembre mil neuf cent quarante-huit sur les loyers commerciaux, des locaux où est exploité ledit fonds alors consenti par Monsieur Jean-Baptiste CHIAPPORI, architecte, propriétaire, aux droits duquel se trouve aujourd'hui la Société Civile Immobilière REGINA, dont le siège est à Monaco, Quartier du Castelleretto, Maison Chiappori, à Monsieur Paul BAISSAS, suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du vingt sept février mil neuf cent vingt neuf enregistré à Monaco, le deux mars mil neuf cent vingt neuf, folio 9 Verso case 2, le loyer étant actuellement de trois mille cinq cents francs par an.

#### *Origine de propriété*

Le fonds de commerce ci-dessus désigné faisant l'objet du présent apport appartient conjointement et indivisément aux hoirs de Monsieur Paul BAISSAS, ci-dessus mentionnés par suite des faits et actes suivants :

Il dépendait de la communauté d'acquêt qui existait entre Monsieur Paul BAISSAS et Madame Marie COLOMB, son épouse depuis sa veuve, aux termes de leur contrat de mariage reçu par M<sup>e</sup> Avi-

gnon, notaire à Alixan (Drôme) par suite de l'acquisition qu'en avait faite seul Monsieur BAISSAS pour le compte de ladite communauté de Monsieur Antoine MAGAGNOSC, négociant en matériaux alors demeurant 11, rue de la Turbie à Monaco, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le seize octobre mil neuf cent vingt cinq, réitéré suivant acte reçu par ce même notaire, le sept décembre mil neuf cent vingt cinq, après la réalisation de la condition suspensive auquel, il était subordonné c'est-à-dire la délivrance à Monsieur BAISSAS des autorisations et licences nécessaires pour exploiter ledit fonds.

Cette vente était consentie moyennant le prix de cent cinquante mille anciens francs sur lequel Monsieur BAISSAS a payé comptant à Monsieur MAGAGNOSC qui lui en a consenti quittance d'autant la somme de cent mille francs. Quant au cinquante mille francs anciens de solde, Monsieur BAISSAS, s'était obligé à le payer dans un délai de deux années avec intérêts au taux de sept pour cent l'an, payables par trimestres échus lequel solde de prix qui était garanti par une inscription de nantissement, à depuis été entièrement réglé ainsi que le déclare Madame BAISSAS.

#### *Décès de Monsieur Paul Louis Joseph BAISSAS.*

Monsieur Paul-Louis-Joseph BAISSAS, est décédé à Nice où il se trouvait momentanément le seize janvier mil neuf cent soixante et onze, laissant pour lui succéder :

1<sup>o</sup>) Madame Marie-Thérèse-Marguerite COLOMB son épouse demeurée sa veuve,

2<sup>o</sup>) Madame Françoise-Anne-Marie BAISSAS, épouse de Monsieur Bernard-Jean BAUDIN.

3<sup>o</sup>) Madame Hélène Marie-Renée BAISSAS, épouse de Monsieur Philippe-Henri VITRY.

Monsieur Pierre-Henri-Joseph BAISSAS,  
et Mademoiselle Nicole-Marie-Thérèse BAISSAS.

Tous ci-dessus nommés, qualifiés et domiciliés, fondateurs aux présentes.

Ainsi que le tout se trouve relaté dans un acte de notoriété dressé par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire soussigné, le six mai mil neuf cent soixante et onze.

#### *Charges et conditions de l'apport*

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit et en outre sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1<sup>o</sup>) Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et des marchandises apportés à partir du jour de la constitution définitive de la Société.

2<sup>o</sup>) Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs, pour quelque cause que ce soit.

3<sup>o</sup>) Elle acquittera à compter du même jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisation d'assurances, loyers et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4<sup>o</sup>) Elle devra à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre les apporteurs.

5<sup>o</sup>) Madame Veuve BAISSAS, tant en son nom qu'ès qualités, s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco, et ce, pendant un délai de cinq ans.

#### *Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à :

L'Hoirie de Monsieur Paul BAISSAS, quatre vingt actions de mille francs chacune, numérotées de un à quatre vingt inclus, entièrement libérées.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Néanmoins pendant ledit délai de deux ans ces actions d'apport pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit, en observant les formalités prescrites par l'article 1690 du Code Civil et pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

#### ART. 7.

Le capital social est fixé à la somme de : CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en CENT ACTIONS de MILLE FRANCS chacune.

Sur ces actions, quatre vingt entièrement libérées portant les numéros un à quatre vingt ont été attribuées à l'Hoirie de Monsieur Paul BAISSAS, en représentation de son apport.

Les vingt actions de surplus portant les numéros quatre vingt un à cent sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant de vingt actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet et elles devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision approuvée par arrêté ministériel.

#### ART. 8.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la proportion de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

### TITRE III

#### *Administration de la Société*

#### ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

#### ART. 11.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale Annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.



## ART. 12.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

## TITRE IV

*Commissaires aux comptes*

## ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE V

*Assemblées Générales*

## ART. 14.

Les Actionnaires sont réunis, chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

## ART. 16.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

## ART. 17.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

## ART. 18.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 19.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

## ART. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article quatorze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président de l'Assemblée sera prépondérante.

## ART. 21.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

## ART. 22.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

## ART. 23.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications queltes qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

## TITRE VI

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve - Répartition des bénéfices*

## ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-douze.

## ART. 25.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires

et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 26.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence

### TITRE VII

#### *Dissolution - Liquidation*

#### ART. 27.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles, quinze, vingt deux et vingt trois ci-dessus.

#### ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger compromettre conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

### TITRE VIII

#### *Contestations*

#### ART. 29.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE IX

#### *Conditions de la constitution de la présente Société.*

#### ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement Princier.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs avec dépôt de la liste de souscription et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée générale convoquée par les fondateurs en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Vérifier la sincérité de cette déclaration, désigné un commissaire choisi parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport des apporteurs et le bien fondé des avantages par eux stipulés et pour faire un rapport du tout à la deuxième assemblée générale.

4°) Et que cette deuxième Assemblée générale aura :

a) Délibéré au vu du rapport du Commissaire sur l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette deuxième Assemblée sera convoquée par les fondateurs par lettre individuelle adressée à chaque souscripteur lui notifiant huit jours avant ladite Assemblée l'objet de la réunion; elle ne statuera valablement qu'après le dépôt cinq jours au moins avant la réunion du rapport des commissaires en un lieu indiqué par lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elles délibéreront à la majorité des Actionnaires présents ou représentés. Les apporteurs n'y auront pas voix délibératives en ce qui concerne leur apport.

#### ART. 31.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 24 décembre 1971, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 28 janvier 1972 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 11 février 1972.

LES FONDATEURS.

Etude, de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

« ANTARES »

au Capital de 100.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 4 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 6 décembre 1971.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 12 novembre 1971, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

## STATUTS

### TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de S.A.M. « ANTARES ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 2.

La Société a pour objet de procéder pour le compte de tiers, à des études de marchés et projets d'investissements, programmes de promotions de ventes et développement de l'organisation-adminis-

tration commerciale et financière; d'effectuer l'établissement et l'analyse de toutes études statistiques de prévisions et de budgets; d'assister toute entreprise en qualité de conseil de gestion.

#### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

### TITRE DEUXIÈME

#### *Fonds social - Actions*

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

#### ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

### TITRE TROISIÈME

#### *Administration de la Société*

#### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

## ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

## ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

## TITRE QUATRIÈME

*Commissaires aux comptes*

## ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE CINQUIÈME

*Assemblées Générales*

## ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

## ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

## TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve  
Répartition des bénéfices*

## ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-douze.

## ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

## ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

## TITRE SEPTIÈME

*Dissolution - Liquidation*

## ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir déli-

bérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

## ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIÈME

*Contestations*

## ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.



A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE NEUVIÈME

*Conditions de la constitution de la présente Société*

##### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par les fondateurs en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

##### ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 6 décembre 1971, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>o</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 28 janvier 1972, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 11 février 1972.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DES SPÉLUGUES »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 1971.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 13 août et 23 novembre 1971, par M<sup>o</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DES SPÉLUGUES ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La Société a pour objet :

L'acquisition par voie d'apport, d'achat, d'échange, ou sous toute autre forme de terrains ou de droits de construire situés à Monte-Carlo, quartier des Spélugues.

— l'aménagement, l'équipement de ces terrains par la Société, seule ou conjointement avec tout propriétaire voisin, pour son compte ou pour celui de l'État ou de toute personne morale que ce dernier désignerait, par la création de tous ouvrages ou constructions, de voies nouvelles et de tous réseaux.

— la construction sur son terrain de tous bâtiments à usage principal d'habitation du type dit service flats.

— la souscription de toutes conventions avec les exploitants de l'Hôtel qui doit être construit sur l'emplacement de l'Ancienne Gare de Monte-Carlo et les terrains avoisinants en vue d'assurer l'entretien des immeubles de la Société et tout ou partie des Services de l'Hôtel aux propriétaires ou occupants desdits immeubles la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit ensemble immobilier; la division des batiments en locaux séparés; la vente desdits locaux achevés ou non; tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation des constructions envisagées;

— et, généralement, toutes opérations de nature Civile, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus défini ou pouvant contribuer à en faciliter le développement ou la réalisation.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission

aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs,

les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408. du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-douze.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Adminis-

tration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 1971.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 1<sup>er</sup> février 1972 et un extrait analytique succinct a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 11 février 1972.

LA SOCIÉTÉ FONDATRICE.

« **L'Écho** »

CABINET SPÉCIALISÉ

15, rue Maccarani - 06 - NICE

**LOCATION-GÉRANCE**

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Landerneau, le 12 janvier 1972, enregistré à Brest-Est le 21 janvier 1972 - f<sup>o</sup> 59 - B<sup>o</sup> 33/29.

Monsieur et Madame Joseph BOGLIOTTI - TRANSPORTS, 41, rue Plati à Monaco, ont donné en Location-Gérance pour un an, à dater du 12 janvier 1972, une Licence de Classe « A » Zone Longue, avec le Matériel correspondant, à Monsieur et Madame Pierre RANNOU - TRANSPORTS, 2, rue Jean Mermoz, Landerneau - 29 N.

Pendant la durée de cette location, Monsieur et Madame Pierre RANNOU exploiteront cette Partie de Fonds louée à leurs risques et périls, sans que Monsieur et Madame BOGLIOTTI puissent en rien être inquiétés.

*Pour Avis Unique.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

« **ANTARES** »

au capital de 100.000 Francs

*Siège social* : Place des Moulins "Europa-Résidence"

MONTE-CARLO

Le 11 février 1972, il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « ANTARES » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 12 novembre 1971 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 28 janvier 1972;

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 28 janvier 1972 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 29 janvier 1972 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo « Europa-Résidence » Place des Moulins.

Monaco, le 11 février 1972.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO